

néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire sera valablement déchargé par la remise qu'il en fera au déposant (art. 1938).

99. Quand la restitution doit-elle être faite? « Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution » (art. 1944). Il y a toujours un délai, exprès ou tacite, pendant lequel le dépositaire s'oblige à garder la chose, mais le déposant n'est pas lié par le terme, puisqu'il est stipulé uniquement en sa faveur. Dire que le dépositaire restituera la chose après un mois, c'est dire qu'il doit la garder pendant ce temps; mais ce qui est une obligation pour lui est une faculté pour le déposant, droit dont il peut ne pas user; il est toujours libre de réclamer sa chose (n° 121).

Il y a exception, dans le cas où il existe entre les mains du dépositaire une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution de la chose déposée. Tout créancier peut saisir entre les mains d'un tiers, donc aussi du dépositaire, les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise (C. de pr., art. 557). Le tiers entre les mains duquel la saisie est pratiquée ne peut plus faire de paiement au préjudice des créanciers saisissants (art. 1242); donc il ne peut plus faire la restitution de la chose déposée.

100. Dans quel lieu la restitution doit-elle se faire? « Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant » (art. 1942). Le dépositaire ne s'étant chargé du dépôt que pour faire plaisir au déposant, la justice ne permet pas qu'il supporte aucuns frais; c'est l'application du vieil adage : *Officium suum nemini debet esse damnosum* (n° 123).

« Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt » (art. 1943). Le lieu du dépôt est celui où se trouve la chose déposée, quand même ce lieu serait plus éloigné que celui où la chose a été remise au dépositaire. C'est l'explication de Pothier; elle est conforme à l'intention des parties contractantes (n° 124).

101. « Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession » (art. 1945). L'infidélité implique le dol, la mauvaise foi; voilà pourquoi le dépositaire infidèle ne peut pas faire la cession de biens, ce bénéfice n'étant accordé qu'au débiteur mal-

heureux et de bonne foi (art. 1268). Le dépositaire qui use de la chose confiée à sa garde est infidèle; dans l'ancien droit, on le considérait même comme voleur. A plus forte raison celui qui nie le dépôt est-il dépositaire infidèle (n° 125).

102. Les obligations du dépositaire cessent s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est propriétaire de la chose déposée (art. 1946). Dans ce cas, il n'y a plus de dépôt; donc il ne peut être question d'une obligation de restituer (n° 126).

§ III. Des obligations du déposant.

Sommaire.

103. Des cas dans lesquels le dépositaire acquiert un droit contre le déposant.

104. Le dépositaire jouit, dans ces cas, du droit de rétention.

103. Le déposant n'a pas d'obligations en vertu du contrat, le dépositaire seul est obligé. Mais il se peut que, par accident, le dépositaire acquière des droits contre le déposant. L'article 1947 les énumère.

D'abord quand il fait des dépenses pour la conservation de la chose déposée. En conservant la chose, il rend service au déposant; celui-ci lui en doit compte, sinon il s'enrichirait sans cause aux dépens du dépositaire. Cela implique qu'il s'agit de dépenses nécessaires, sans lesquelles la chose eût péri. On doit supposer que le déposant tient à conserver la chose, sinon il ne l'aurait pas donnée en dépôt (n° 128).

Le déposant est encore tenu d'indemniser le dépositaire de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. Tels seraient les vices cachés dont la chose déposée est infectée, s'ils se communiquent par la contagion aux choses du dépositaire. Peu importe que le déposant les ignore, la loi n'exige pas qu'il y ait mauvaise foi, et l'équité est pour le dépositaire (n° 130).

104. « Le dépositaire peut retenir la chose jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt » (art. 1948). C'est le droit de rétention que la loi accorde parfois au créancier qui est détenteur de la chose, comme garantie des droits qu'il a contre le débiteur.

SECTION II. — Du dépôt nécessaire.

§ I. Principes généraux.

Sommaire.

103. Définition et caractères du dépôt nécessaire.

106. Le dépôt nécessaire est régi par les règles du droit commun.

105. « Le dépôt nécessaire est celui qui a été *forcé* par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu » (art. 1949). Il est *forcé* en ce sens que c'est un événement de force majeure qui oblige le déposant à faire le dépôt pour sauver la chose; de plus, le déposant n'a pas le choix du dépositaire, parce qu'il n'a pas le temps de choisir; il est obligé de remettre la chose au premier venu qui veut s'en charger. Quoique forcé, le dépôt nécessaire est un contrat qui exige le concours de consentement de celui qui donne la chose en dépôt et de celui qui la reçoit. L'opinion contraire, énoncée dans l'Exposé des motifs, est une erreur certaine (n° 132).

Pour qu'il y ait dépôt nécessaire, il faut qu'il ait été forcé par quelque accident. S'il n'y a pas de force majeure, le déposant reste libre de déposer et de choisir le dépositaire. Il faut ensuite que le dépôt ait eu pour objet de sauver la chose. Le code énumère les cas habituels de force majeure, puis il ajoute : ou autre événement imprévu : telles seraient la guerre civile ou la guerre d'invasion, si la guerre a nécessité le dépôt (nos 133 et 134).

106. Le dépôt nécessaire est régi par les règles du dépôt ordinaire (art. 1951). L'article 1950 semble déroger au droit commun, en disposant que la preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs. Cette disposition est, en réalité, une application du droit commun. Aux termes de l'article 1348, la preuve par témoins est indéfiniment admissible, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale (n° 135), ce qui arrive dans les cas de force majeure prévus par l'article 1949.

§ II. Du dépôt fait dans une auberge ou hôtellerie et de la responsabilité des aubergistes et hôteliers.

Sommaire.

107. En quel sens ce dépôt est un dépôt nécessaire. Motif de la responsabilité exceptionnelle de l'aubergiste.

108. Les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'admission de la preuve testimoniale.

109. Quand les aubergistes sont-ils responsables ?

107. L'article 1952 porte : « Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. » Cette disposition contient deux règles qu'il ne faut pas confondre. D'abord elle assimile à un dépôt nécessaire le dépôt fait par les voyageurs dans une auberge ou un hôtel; l'assimilation n'a d'autre conséquence que de rendre applicable à ce dépôt la règle concernant la preuve testimoniale; c'est ce qu'avait déjà dit l'article 1348, n° 2.

La loi déclare ensuite les aubergistes et hôteliers responsables, *comme dépositaires*, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux. Cette assimilation n'est pas exacte. Le dépôt est un contrat de bienfaisance, fait uniquement dans l'intérêt du déposant, et, pour ce motif, le dépositaire n'est tenu que de la faute légère *in concreto* (1). Il n'en est pas de même du dépôt d'auberge, qui se fait en considération du profit que l'aubergiste retire des voyageurs qu'il loge dans son auberge; il suit de là que la responsabilité de l'aubergiste, en ce qui concerne la faute, n'est pas celle du dépositaire, c'est celle du droit commun (art. 1137); il est tenu de veiller aux effets du voyageur avec les soins d'un bon père de famille.

La responsabilité de l'aubergiste diffère encore, sous un autre rapport, de celle du dépositaire. Celui-ci ne répond pas des cas fortuits, tandis que l'aubergiste répond du vol ou du dommage des effets du voyageur, alors même que le vol a été fait ou que

(1) Voyez, ci-dessus, n° 91.

le dommage a été causé par des voyageurs ou par des personnes qui se sont furtivement introduites dans l'hôtel; sa responsabilité ne cesse que si le fait dommageable a été commis avec force armée ou autre force majeure (art. 1953 et 1954). C'est dire que régulièrement l'aubergiste répond du dommage sans qu'il puisse s'excuser d'avoir gardé les choses avec les soins d'un bon père de famille (n° 137).

Quel est le motif de cette responsabilité exceptionnelle? Les jurisconsultes romains donnent comme raison que le voyageur qui descend dans une auberge est dans l'impossibilité de prendre des renseignements sur la moralité de celui chez qui il est obligé de se loger; il doit nécessairement s'en remettre à sa bonne foi, en confiant à sa garde les objets qu'il transporte avec lui. Le rapporteur du Tribunal ajoute que l'aubergiste s'offre à la confiance du public; il promet aux voyageurs qu'ils trouveront chez lui une entière sécurité pour leur personne et leurs effets. Cette sécurité multiplie les voyages et ce sont les aubergistes qui en profitent (n° 138).

108. La responsabilité des aubergistes est très-sévère, et elle devient dangereuse par l'admission illimitée de la preuve testimoniale. Mais elle est modérée par le droit qu'ont les tribunaux de refuser la preuve par témoins. L'ordonnance de 1667 leur donnait formellement ce pouvoir; elle portait que le juge pourrait ordonner la preuve par témoins, *suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait*. Le code n'est pas aussi explicite; l'article 1348 dit que la prohibition de la preuve testimoniale souffre exception, ce qui semble dire que cette preuve est de droit; toutefois la loi reproduit les expressions de l'ordonnance; *le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait*. Et le rapporteur du Tribunal dit que les auteurs du code ont entendu maintenir la règle traditionnelle. Le pouvoir discrétionnaire donné au juge était une nécessité, si l'on voulait prévenir les abus d'une coalition de filous, comme le dit Pothier (n° 139).

109. Il n'en est plus de même quand il s'agit de l'étendue de la responsabilité. Aux termes de l'article 1953, « les aubergistes sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers

allant et venant dans l'hôtellerie ». Quand le vol ou le dommage est le fait des domestiques et préposés de l'hôtelier, celui-ci en répond en vertu de l'article 1384, qui déclare les maîtres et commettants responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Nous avons dit ailleurs les motifs de cette responsabilité rigoureuse (1); les aubergistes sont en faute par cela seul qu'ils choisissent des domestiques ou préposés malhonnêtes, et d'un autre côté, les voyageurs doivent compter non-seulement sur la probité de l'hôtelier, mais aussi sur celle de ses domestiques et préposés, puisque c'est avec eux surtout qu'ils sont en rapport.

L'aubergiste est encore responsable quand le vol a été commis ou le dommage causé par des *étrangers* allant et venant dans l'hôtellerie. On entend par *étrangers* les voyageurs et tous ceux qui circulent dans l'hôtel, même les voleurs qui s'y introduisent; l'aubergiste doit exercer sa surveillance sur toutes les personnes qui sont dans son établissement (n° 141).

L'article 1954 ajoute : « Les hôteliers ou aubergistes ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. » C'est une exception à la règle établie par l'article 1953. Il en résulte que l'aubergiste répond toujours du vol et du dommage, à moins qu'il ne se trouve dans le cas de l'exception prévue par la loi; il répond donc du vol commis par effraction. L'exception est limitée aux cas de force majeure; la loi en cite un, le vol à force armée; tel serait encore un pillage dans une émeute, ou un pillage commis par une armée ennemie dans une guerre d'invasion (n° 142).

Les aubergistes sont responsables des *effets* apportés par le voyageur. On entend par là les effets que le voyageur transporte avec lui, soit sur sa personne, soit dans les malles qu'il a avec lui, et même les marchandises qui ne sont pas de nature à être enfermées dans un coffre, et par suite les voitures et chevaux qui servent à transporter le voyageur et ses effets. Le mot *effets* comprend aussi les valeurs que le voyageur transporte avec lui, soit en espèces, soit en billets de banque; l'aubergiste en répond, quelle que soit leur valeur. En effet le texte n'apporte aucune

(1) Voyez le t. III de ce cours, p. 218, n° 569.

limitation, aucune condition à la responsabilité de l'hôtelier; il est responsable dès qu'il s'agit d'effets du voyageur transportés dans l'hôtel (nos 155 et 156). Cette responsabilité rigoureuse ne pourrait être modérée que s'il y avait une faute à reprocher au voyageur; c'est le droit commun en matière de délits et de quasi-délits (1) (nos 144 et 158).

CHAPITRE III.

DU SÉQUESTRE.

Sommaire.

110. Définition et division.

110. « Le séquestre, dit Pothier, est une espèce de dépôt que deux ou plusieurs personnes, qui ont une contestation sur une chose, font de la chose contentieuse à un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à celle d'entre elles à qui il sera décidé qu'elle doit être rendue. »

Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire (art. 1955). Il y a cette différence entre les deux dépôts que le séquestre judiciaire est ordonné par le juge, tandis que le séquestre conventionnel se fait du consentement des parties sans intervention de la justice (n° 164).

§ I. Du séquestre conventionnel.

Sommaire.

111. Définition et caractère.

112. Des règles qui régissent le séquestre gratuit.

111. « Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée,

(1) Voyez le t. III de ce cours, p. 212, n° 539.

à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir » (art. 1956). La loi dit : *une* ou plusieurs personnes. C'est une faute de rédaction. Dans le séquestre, à la différence du dépôt ordinaire, il y a au moins *deux* déposants qui, ayant des intérêts contraires, sont des parties différentes, et qui sont chacun déposants pour le total d'une chose que chacun d'eux prétend leur appartenir pour le total (n° 163).

« Le séquestre peut n'être pas gratuit » (art. 1957); tandis que le dépôt proprement dit est essentiellement un contrat de bienfaisance (art. 1917). En disant que le séquestre conventionnel *peut* n'être pas gratuit, la loi décide implicitement que ce contrat est gratuit de sa nature; il faut dire plus, s'il n'est pas gratuit, le contrat cesse d'être un dépôt pour devenir un louage; on applique, dans ce cas, au séquestre conventionnel les principes qui régissent le louage, notamment en ce qui regarde la responsabilité du dépositaire (n° 166) (1).

112. « Lorsque le séquestre est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences signalées dans les articles 1959 et 1960 » (art. 1958). D'après l'article 1959, « le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles ». Le séquestre d'un immeuble donne au dépositaire des droits et lui impose des obligations qui se concilient difficilement avec le contrat de dépôt. Le dépositaire doit seulement garder la chose, or les immeubles n'ont pas besoin d'être gardés. Quel est donc l'objet du séquestre d'un immeuble? Le dépositaire doit administrer, percevoir les fruits; il est, par conséquent, administrateur plutôt que dépositaire (n° 168).

L'article 1960 porte : « Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime. » Il faut le consentement de toutes les parties intéressées, parce que le dépositaire ne s'oblige pas, comme dans le dépôt ordinaire, à rendre la chose à la première demande du déposant (art. 1944); il doit rendre la chose, après le jugement, à la partie qui obtiendra gain de cause. Il suit de là que, pendant

(1) Voyez le t. III de ce cours, p. 494, nos 842 et 843, et comparez ci-dessus, n° 91.